



UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE **MAIF**

Notice d'information valant Conditions générales de l'Offre Automobile Renforcée

La présente notice d'information valant Conditions générales est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle apporte à l'Adhérent les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties au titre du contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°FLC000000193/2 ci-après dénommé le « Contrat », établi conformément à l'article L129-1 du Code des assurances et souscrit :

- Par YESCAPA, société par actions simplifiée, au capital de 102 085,00 €, dont le siège social est 75-79 Cours du Médoc 33300 Bordeaux, RCS BORDEAUX 751 826 280 et immatriculée à l'ORIAS en qualité de mandataire sous le n°17004652 ; en qualité de Souscripteur,
- auprès d'ALTIMA ASSURANCES, société anonyme, au capital 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré dont le siège social est situé au 275 rue du Stade 79180 Chauray, RCS NIORT 431 942 838 ; en qualité d'Assureur.

YESCAPA et ALTIMA ASSURANCES sont régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Même si les informations fournies dans cette Notice d'information, disponible sur le site www.yescapa.fr, peuvent être modifiées à tout moment, seule la notice d'information remise à la date de l'adhésion au Contrat s'applique.

L'adhésion à l'offre automobile renforcée, ci-après l'« Adhésion » est exclusivement réservée aux Locataires respectant les conditions d'éligibilité du contrat d'assurance automobile souscrit pour leur compte par YESCAPA dans le cadre du Contrat de location.

Le Contrat et l'Adhésion sont régis par la loi française et notamment par les règles du Code civil et du Code des assurances français.

Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L 191-7, L192-2 et L192-3.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat et de l'Adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

L'Adhésion ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances et ne peut se substituer à la garantie obligatoire des véhicules terrestres à moteur, ni aux autres garanties du contrat d'assurance automobile souscrit pour leur compte par YESCAPA dans le cadre du Contrat de location.

1- Définitions

Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'Assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Adhérent/Assuré- « Vous »

Le Locataire, signataire d'un contrat de location par le biais de la plateforme YESCAPA, adhérant au Contrat d'assurance collectif via le service d'autopartage YESCAPA et bénéficiant ainsi des garanties.

Assureur – « Nous »

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09

Conducteur

Le Locataire ou toute personne déclarée comme conducteur du véhicule au Contrat de location.

Contrat de location

Contrat de location signé entre le Locataire et le Propriétaire du véhicule dans le cadre du service d'autopartage proposé par YESCAPA.

Déchéance

Perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'Adhérent/Assuré, de ses obligations contractuelles visées dans la présente Notice d'information.

Franchise

Somme restée à la charge du Locataire en cas de Sinistre, déterminée au préalable dans le contrat d'assurance pour compte conclu entre l'Assureur et Yescapa.

Locataire :

Personne physique qui a signé un Contrat de Location avec le Propriétaire du Véhicule Assuré dans le cadre du service d'autopartage proposé via la plateforme YESCAPA.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Propriétaire

Le loueur, désigné au Contrat de location, qui utilise le service d'auto partage YESCAPA pour mettre en location son véhicule.

Sinistre

Réalisation d'un évènement à caractère accidentel susceptible d'entrainer l'application d'une ou plusieurs garanties du Contrat.

Subrogation

Substitution de l'Assureur dans les droits de l'Assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le Tiers responsable du Sinistre.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'Assuré au titre du Contrat.

Valeur vénale

Valeur marchande du bien au jour du Sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de l'occasion, à défaut, valeur déterminée par expertise.

Véhicule assuré

Par Véhicule assuré, il faut entendre le camping-car d'un PTAC de moins de 3.5T répondant aux conditions d'accès définies par YESCAPA et en cours de location dans le cadre du Contrat de location conclu via le service d'autopartage YESCAPA.

Le Véhicule Assuré est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires installés à la livraison.

2- Domaine d'application

2.1 Objet de l'Adhésion

L'Adhésion a pour objet de proposer à l'Adhérent une couverture complémentaire à celle prévue par le contrat d'assurance souscrit, pour leur compte, par YESCAPA (contrat n°FLC000000193/1).

L'Adhésion prévoit les garanties suivantes, dans les conditions et limites fixées à l'article 3 :

- Le Rachat partiel de Franchise,
- La Protection des biens transportés.

2.2 Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises à l'Assuré :

- en France métropolitaine (y compris la Corse), en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion
- dans l'ensemble des territoires de l'Espace Economique Européen* ainsi que dans les pays suivants : Bosnie Herzégovine, Grande Bretagne, Monténégro, Principauté d'Andorre, Serbie* et Suisse,
- les autres pays (liste exhaustive) : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie et l'Ukraine **sous réserve de notre accord préalable.**

**La couverture d'assurance pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs*

Toutefois, les garanties catastrophes naturelles, attentats, acte de terrorisme, émeute et mouvement populaire s'appliquent uniquement aux dommages subis en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion.

2.3 Exclusions générales

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- 1. causés par la guerre civile ou étrangère,**
- 2. résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes, notamment les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,**
- 3. causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,**
- 4. causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par le Véhicule assuré,**

5. causés par le Véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre,

Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

6. causés intentionnellement par l'Assuré,

7. survenus à l'occasion de la participation de l'Assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,

8. survenus lorsque le conducteur du Véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,

Toutefois, les Garanties restent acquises :

- lorsque le Conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,

- en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à l'insu du Locataire par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

9. survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert,

10. résultant de la participation active de l'Assuré à des attroupements, rassemblements ainsi qu'à des émeutes ou mouvements populaires,

11. consécutifs à l'éclatement d'un pneumatique lié à de la Vétusté Les sinistres n'ayant donné lieu à aucune déclaration auprès de l'Assureur du contrat d'assurance automobile pour compte souscrit par YESCAPA,

12. survenus lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique (Article L234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Article L.235-1 du Code de la route). Cette exclusion s'applique également si le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage et de vérification (Article L.234-8 et L.235-3 du Code de la route).

Toutefois, la Déchéance ne s'applique pas :

- s'il est établi que le Sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiant.

3- Vos garanties

3.1 La garantie « Rachat partiel de Franchise »

3.1.1 Objet

La garantie « Rachat partiel de Franchise » a pour objet de diminuer le montant de la Franchise dommages laissée à la charge de l'Adhérent en application du contrat d'assurance souscrit pour son compte n°FLC000000193/1 par YESCAPA auprès de l'Assureur à condition que :

- Le sinistre soit couvert par le contrat d'assurance pour compte n°FLC000000193/1,
- Et que les dommages relèvent de la garantie dommages dudit contrat, **à l'exclusion de la garantie catastrophes naturelles et catastrophe technologique.**

3.1.2 Modalité d'application

Selon la garantie mise en jeu, la Franchise laissée à la charge de l'Assuré sera réduite de la manière suivante :

- 500 € au lieu de 2500 € pour les garanties dommages au véhicule (à l'exclusion des garanties catastrophes naturelles et technologiques),
- 50 € au lieu de 300 € pour la garantie bris de glace.

3.1.3 Exclusions

Outre les exclusions générales visées à l'article 2.3, sont exclus :

- **Les sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge et/ou indemnisation au titre du contrat d'assurance automobile pour compte souscrit par YESCAPA auprès de l'Assureur,**
- **Les dommages occasionnés par un Conducteur non dénommé au Contrat de location.**

3.2 La garantie « Protection des biens transportés »

3.2.1 Objet

Cette garantie a pour objet de couvrir, à condition d'être transportés dans le véhicule, les biens mobiliers de l'Adhérent et des passagers du Véhicule assuré (c'est-à-dire les objets tels que lecteurs CD, lecteur DVD, appareils photos, vaisselle, électroménager, ainsi que les effets personnels tels que les vêtements portés ou non, les bagages) s'ils sont détruits ou volés à l'occasion d'un événement accidentel couvert au titre d'une des garanties dommages du contrat d'assurance pour compte n°FLC000000193/1.

3.2.2 Plafond de l'indemnité et Franchise applicable

La garantie est accordée à concurrence de 1500 €, avec application d'une Franchise contractuelle de 250 €.

Toutefois, la Franchise peut être différente dans les cas suivants :

- Pour les événements climatiques susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (inondation, ruissellements de boue, glissement de terrain, avalanches et cyclones), la Franchise réglementaire de 380 € reste applicable.
- Lorsque la garantie des risques technologiques est mise en œuvre, le remboursement des dommages s'effectue sans déduction de Franchise.

3.2.3 Modalités d'indemnisation

Pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf des biens :

- lorsque les biens sont réparables, le montant des réparations prises en charge est limité à la valeur à neuf du bien,
- lorsqu'ils sont irréparables, nous vous indemnisons directement sur la base de leur valeur à neuf.

L'indemnisation en valeur à neuf est acquise pour le remplacement ou la réparation des biens transportés assurés, et endommagés à la suite d'un Sinistre garanti.

La remise en état ou le remplacement effectif du bien endommagé doit être justifié sur présentation de la facture par le Locataire pour qu'il y ait indemnisation effective en valeur à neuf.

La non-présentation de facture d'achat du nouveau matériel entraînera un remboursement différé.

Au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf des biens

L'indemnisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Pour les biens ci-après énumérés**, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du Sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de :
 - 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique, petit outillage électroportatif
 - 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile.
- **Pour les autres biens mobiliers**, la garantie est accordée à concurrence de leur Valeur vénale au jour du Sinistre.

3.2.4 Délai d'indemnisation

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier :

- En cas de catastrophes naturelles : nous vous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.
- En cas de vol, Nous nous engageons à Vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle Nous avons été informés de l'événement.

3.2.5 Spécificité en cas de vol

En cas vol, les biens personnels ne peuvent donner lieu à indemnisation que lorsque le Véhicule a subi lui-même une effraction et qu'une déclaration de vol a été effectuée auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie (présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités de police ainsi que des photos de l'effraction).

Vous devez également Nous informer sans délai de la récupération des objets transportés volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre, vous vous engagez à en reprendre possession et à nous restituer l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.
- s'ils sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et nous les abandonner ; nous en devenons alors propriétaire

3.2.6 Exclusions

Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie objets transportés :

- Les espèces, bijoux, vêtements de fourrure ou de peau, titres et valeurs, les animaux,
- Les marchandises et objets transportés à titre onéreux,
- Les préjudices résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- Les dommages occasionnés par brûlure,
- les engins ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes,
- les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque,
- les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers, ainsi que les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau.
- le coût de reconstitution des données informatiques,

- Les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie Indemnisation des dommages corporels.

4 Gestion du sinistre et les modalités d'indemnisation

4.1 Que faire en cas de Sinistre ?

4.1.1 Où envoyer votre déclaration de Sinistre ?

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de Sinistres devront être formulées via le formulaire en ligne disponible sur votre profil dans la rubrique « mes voyages » puis « détails de la réservation ».

Vous pouvez également joindre YESCAPA :

Par email à : assurance@yescapa.fr

Ou par téléphone au 05 33 52 21 65.

4.1.2 Les délais à respecter

L'Adhérent doit déclarer le Sinistre dès qu'il en a eu connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un Sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres Sinistres.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, nous pouvons vous opposer la Déchéance de vos droits à indemnisation.

4.1.3 Quels sont les éléments à nous communiquer ?

La déclaration du Sinistre doit mentionner :

- Nom, Prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'Adhérent,
- La date, l'heure et lieu de survenance du Sinistre,
- La nature, les circonstances et les causes du Sinistre,
- La nature et l'estimation des dommages.

En cas de vol ou d'attentat, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

En cours d'instruction de votre dossier, vous devez nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement ...),
- tous documents reçus en rapport avec le Sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que nous jugerons utile à la gestion de votre dossier.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude, ou toute fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que sur les conséquences du Sinistre, ou toute utilisation de moyens frauduleux, entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce Sinistre.

Dans ces circonstances, des poursuites pénales sont également possibles.

4.2 Modalité d'indemnisation

4.2.1 Evaluation des dommages

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre Vous et Nous, de gré à gré, sur la base des demandes que Vous formulez et des pièces justificatives que Vous nous apporterez pour Nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, Nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec Vous.

4.2.2 Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si Vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, Vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix. Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du Sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

5 Gestion de votre Adhésion

5.1 La prise d'effet et la durée de votre Adhésion

L'Adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement affiché la présente Notice d'information sur le site de YESCAPA (www.yescapa.fr), donne son consentement à l'offre ferme d'assurance et paie la prime d'assurance en ligne. Il reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'information, en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes et conditions.

Les données sous forme électronique conservées par YESCAPA, valent signature par l'Adhérent, qu'elles lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'Adhésion à l'assurance qu'aux dispositions de la présente Notice d'Information valant Conditions générales de cette Adhésion, dûment acceptées par lui.

Les garanties prennent effet au jour de la mise à disposition du Véhicule et se terminent au jour de la restitution effective du Véhicule comme indiqués sur le Contrat de location sous réserve du paiement de la prime correspondante.

En cas de prolongation de la période initiale de location, les garanties restent maintenues, sous réserve de l'accord du Propriétaire et de la modification du Contrat de location via la plateforme YESCAPA.

5.2 Votre prime

Le montant de la prime totale TTC est indiqué sur la page de réservation sur le site yescapa.fr.

La prime au comptant est payable concomitamment au règlement de votre location.

A défaut de paiement au moment de la confirmation de la location, votre Adhésion sera considérée comme nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucune prestation ou indemnisation.

5.3 Conséquences de vos déclarations

- **Toute omission ou inexactitude involontaire entraîne une réduction de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation),**
- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'Adhésion, même en l'absence de Sinistre,**
- **La souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité de l'Adhésion et la réclamation de dommages et intérêts.**

5.4 Faculté de renonciation

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, l'Adhérent, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'Adhésion pour renoncer à son Adhésion en adressant la demande par lettre ou support durable à YESCAPA, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature de l'Adhésion au Contrat soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

L'Adhérent est informé que l'Adhésion ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins : « Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Adhérent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, à l'Adhésion, souscrite le [Date de l'adhésion], par l'intermédiaire de YESCAPA
Date [À compléter] Signature [L'Adhérent] »

En cas de renonciation :

Les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la demande, sauf si la garantie d'assurance a été mise en jeu.

En cas de renonciation, la prime d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la demande de renonciation. La demande de renonciation devra obligatoirement faire apparaître la signature de l'Adhérent.

5.5 La Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions découlant de l'Adhésion sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Cette Prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert en cas de Sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la prime pour l'Assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'Assuré,
- toute autre cause ordinaire d'interruption de la Prescription :
 - * La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant ;
 - * La citation en justice, même en référé ;
 - * les conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure ;
 - * Les actes d'exécution forcée ;
 - * le commandement ou saisie ;
 - * La désignation d'un expert.

5.6 Autres assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence des autres assurances couvrant les mêmes risques à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties.

Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

6 Réclamation – Médiation

En cas de désaccord avec Nous, Vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

- Par courrier : Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex ;
- Par mail : reclamation@altima-assurances.fr;
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».

Altima Assurances s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Par ailleurs, Vous pouvez, à compter d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'adresser à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

(Altima Assurances est membre de France Assureurs - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris)

La saisie de la Médiation de l'Assurance ne Vous prive pas de votre droit à agir en justice.

7 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Adhérent contre le ou les Tiers responsable(s) du Sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent quand la Subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

8 Vos données personnelles

Au cours de la phase précontractuelle puis pendant l'exécution de votre Adhésion (gestion contractuelle et des Sinistres, Nous recueillons et traitons des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel Vous concernant, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

8.1 Qui est responsable de traitement ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur – ALTIMA ASSURANCES, qui agit en qualité de responsable de traitement : Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

8.2 A qui sont transmises vos données personnelles ?

Ces données sont destinées :

- À notre personnel habilité, dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux entités du Groupe MAIF auquel Altima Assurances appartient (afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude),
- À nos partenaires, prestataires et sous-traitants lorsqu'ils participent à la vie de l'Adhésion et à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des Adhésions d'assurance.
- S'il y a lieu :
- Aux réassureurs, organismes professionnels et aux fonds de garantie,
- À l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,
- Aux organismes sociaux,
- À toute personne intéressée à l'Adhésion.

8.3 Pour quelles finalités et sur quelles bases légales sont traitées vos données ?

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

Finalités et bases légales des traitements.

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution de l'Adhésion et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. Nous traitons vos données pour garantir :

- Le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil,
- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- L'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs,
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques,
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication,
- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Nous traitons vos données, sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution de l'Adhésion ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, Nous utilisons vos données pour :

- La passation et la gestion administrative de l'Adhésion de la phase précontractuelle à la résiliation de l'Adhésion incluant notamment les opérations liées aux paiements,

- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification,
- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des Sinistres,
- Assurer la communication avec l'Assuré dans le cadre de la gestion de ses Adhésions et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des Sinistres. À cet égard, Nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS/MMS ou messages téléphoniques préenregistrés (VMS),
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux,
- Le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données. Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci.

Information importante : dans le cadre de la passation et de l'exécution de l'Adhésion, des décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données, peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur votre Adhésion notamment sur le montant de la Prime appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation de l'Adhésion. Dans tous les cas, Vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

Nous traitons certaines de vos données, sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- L'élaboration de nos études actuarielles,
- Déetecter des cas de fraude,
- La réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions,
- L'évaluation et la formation des salariés pour Vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels,
- Élaborer de statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications.

Dans ce cadre, Nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, Vous avez consenti à la réception d'offres personnalisées (mail/ SMS) ou ne Vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et Vous pouvez vous y opposer à tout moment.

8.4 Où sont hébergés vos données personnelles ?

Vos données sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

8.5 Combien de temps sont conservées vos données ?

La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre Adhésion. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les adhésions, la durée est liée à celle de votre Adhésion, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels Vous en bénéficiez et des durées de Prescription prévues en matière d'assurance.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

8.6 Quels sont vos droits sur vos données ?

Vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

- **Droits d'accès et de rectification** : Vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.
- **Droit à la portabilité** : Vous pouvez demander, à titre gratuit, la communication des données qui Vous concernent dans un format informatique ou Nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que Vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre accord et de l'exécution de votre Adhésion.
- **Droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre Adhésion, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle Vous pouvez vous opposer sans motif.
- **Droit à l'effacement et à l'oubli** : Vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si Vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.
- **Droit à une limitation du traitement** : Vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque Vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque Nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour Vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- **Droit de retirer votre consentement** : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement a été recueilli, Vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour Vous.
- **Droit de définir le sort de vos données post mortem** : Vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

8.7 Comment exercer vos droits ?

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances –Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail suivante : vosdonnees@altima-assurances.fr.
En cas de désaccord persistant concernant vos données, Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

8.8 Information liste d'opposition

Enfin, Vous avez la faculté de Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins Nous pouvons toujours Vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de Vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

9 Liens et distributions

Le produit est distribué via le site internet de YESCAPA.

La société YESCAPA est l'intermédiaire (mandataire) d'ALTIMA ASSURANCES ; elle a notamment en charge la souscription de l'Adhésion.

Conformément à l'article L.521-2 du Code des assurances, il est précisé que YESCAPA n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans le cadre de l'Offre Automobile Renforcée, YESCAPA ne travaille qu'avec la société ALTIMA ASSURANCES, en tant que porteuse de risques.

En relation avec cette Adhésion, YESCAPA travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

ALTIMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré. Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838. Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9. Entreprise régie par le Code des assurances
YESCAPA, société par actions simplifiée, au capital de 102 085,00 €, dont le siège social est 75-79 Cours du Médoc 33300 Bordeaux, RCS BORDEAUX 751 826 280 et immatriculée à l'ORIAS en qualité de mandataire sous le n°17004652
Site web ORIAS : www.orias.fr
Version Février 2025